



#### A LA UNE

#### Loi de transformation de la fonction publique : LOI n° 2019-828 du 6 août 2019

La loi de transformation de la fonction publique, adoptée définitivement le 24 juillet dernier, après passage en Conseil Constitutionnel qui en a déclaré la conformité à la constitution, est parue au Journal Officiel ce mercredi 7 août 2019.

Son entrée en vigueur reste conditionnée, sur différents points, par la publication de textes réglementaires. Le secrétariat d'Etat annonce la sortie d'une cinquantaine de textes, sur le dernier trimestre 2019.

Le CDG 41 reviendra vers vous, pour une étude plus approfondie des mesures portées par cette loi.

En l'attente, les principaux points à retenir concernent :

- L'habilitation donnée au gouvernement afin de créer par ordonnance un **code général de la fonction publique** (article 55)
- Les évolutions en matière de **dialogue social et de fonctionnement des instances paritaires** avec notamment :
  - o La fusion des CT et CHSCT en CST (Comité Sociaux Territoriaux), dans les collectivités de plus de 50 agents et les Centres de Gestion (article 4)
  - o La réforme des modalités d'organisation et des champs de compétences des CAP (article 10) avec notamment la suppression des avis en cas de mutation et transferts entre collectivités, la suppression du passage des décisions en matière d'avancement et promotion interne....
  - o La création d'une CCP unique, sans distinction de catégorie (article 12)
  - o Le devenir des instances en cas de fusion (article 13)
- **Le recours aux contractuels**
  - o L'encadrement du recrutement des contractuels avec la mise en place d'une procédure (article 15)
  - o L'ouverture des postes de direction aux contractuels selon une liste d'emplois ouverts (article 16)
  - o L'instauration des contrats de projet (article 17), contrats d'une durée d'1 à 6 ans, n'ouvrant pas droit à CDI à l'issue.
  - o D'autres modalités d'extension du recours aux contractuels sur emplois permanents ainsi que la mise en place d'une formation d'intégration pour les agents contractuels recrutés sur emploi permanent d'une durée supérieure à 1 an (article 21)
  - o L'extension des cas de recrutement contractuel pour remplacement d'un agent titulaire ou stagiaire (article 22)

- L'instauration d'une indemnité de précarité (article 23 à l'issue de certains contrats)
  - La suppression de l'obligation faite aux employeurs publics locaux de nommer en tant que fonctionnaire stagiaire un agent contractuel admis à un concours (article 24)
- **L'évaluation, la promotion et la rémunération**
- La suppression de la notion d' « évaluation » au bénéfice de l' « appréciation de la valeur professionnelle » (article 27)
  - Les articles 28, 29 et 41 font évoluer la rémunération et le régime indemnitaire
- **La discipline**
- L'harmonisation des échelles de sanction entre les 3 fonctions publiques, la mise en place de la radiation du tableau d'avancement au titre de sanction complémentaire, la possibilité de suppression de la mention de sanctions du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> groupe du dossier administratif... (article 31)
  - La suppression des conseils de discipline de recours (article 32)
- **Les droits et obligations ainsi que la déontologie**
- La redéfinition de règles déontologiques (article 34)
  - La transparence des rémunérations (article 37) en prévoyant pour certaines collectivités et établissements la publication des 10 rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre
  - L'encadrement de l'exercice du droit de grève (article 56) afin de lutter notamment contre les grèves perlées
- **Les conditions de travail**
- L'article 40 autorise le gouvernement à prendre des ordonnances en matière de santé, sécurité et conditions de travail ; instaure un congé de proche aidant ; complète l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la PPR (Période de Préparation au Reclassement) et instaure des entretiens de carrière pour les agents occupant des emplois présentant des risques d'usure professionnelle
  - La promotion des agents de police municipale à titre posthume, les règles d'avancement applicables aux agents de PM ayant accompli un acte de bravoure etc... (article 44)
  - Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (article 45)
  - L'uniformisation du temps de travail (articles 47 et 49)
- **Mobilité et parcours professionnel**
- La portabilité du CPF (article 58)
  - La formation des agents de police municipale (article 60)
  - Le développement et le financement de l'apprentissage (articles 62, 63 et 65)
  - Les formations au management lors de la prise de fonctions d'encadrement (article 64)

- Le double détachement dans la FPT (article 70) entre détachement sur emploi fonctionnel et sur position de stage
  - La portabilité du CDI entre les 3 versants de la fonction publique (article 71)
  - La rupture conventionnelle (article 72) à titre expérimental pour les fonctionnaires
  - L'extension de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) aux agents publics dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou d'une démission
  - L'évolution des conditions de réintégration pour les disponibilités pour suivre un conjoint (article 74)
  - Le détachement d'office en cas d'externalisation de service (article 76)
  - L'élaboration d'un protocole permettant d'organiser la décharge de fonctions (article 77)
  - La modification du régime de gestion des FMPE (Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi) (articles 78, 79 et 94)
- **Renforcement de l'égalité professionnelle Femmes/Hommes**
    - Articles 80 à 85 : nominations équilibrées, plans d'actions pluriannuels...
  - **Le handicap**
    - Expérimentation de la titularisation d'apprentis en situation de handicap (article 91)
    - Sécurisation des parcours professionnels des agents en situation de handicap (articles 92 et 93)



[Loi de transformation de la fonction publique : LOI n° 2019-828 du 6 août 2019](#)

### **Mise en œuvre de la PPR (Période de Préparation au reclassement)**

La préfecture du Loir-et-Cher a diffusé le 6 août une note sur les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ainsi que 7 fiches déclinant les différentes étapes.

Ces documents sont disponibles sur le site CDG41 :



[Note de la préfecture : PPR](#)

### **Réforme des retraites : publication du rapport du Haut-Commissaire à la réforme des retraites**

Le Haut-Commissaire à la réforme des retraites, Jean-Claude Delevoye, a remis son rapport au Premier ministre, Édouard Philippe, le jeudi 18 juillet 2019. Ce rapport doit servir de fondement à la réforme des retraites qui devrait être présentée prochainement puis débattue au Parlement.



[Rapport « Un système universel de retraite, plus simple, plus juste, pour tous » Préconisations de Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites](#)

## Accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle : création du congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale (CITIS)

Un décret modifie le régime des droits des agents territoriaux placés en congé de maladie à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle. Il modifie le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et crée le congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale (CITIS).

Ce décret fixe les modalités d'octroi et de renouvellement du CITIS (effets du congé sur la situation administrative, les obligations de l'agent, les prérogatives de l'autorité territoriale).



Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale, Journal officiel n° 87 du 12 avril 2019

Dans CDG le mag' de Juin : un zoom sur le CITIS



CDG 41 le Mag' – Numéro 2

## REMUNERATION

### Revalorisation des allocations d'assurance chômage

Depuis le 1er juillet 2019, l'allocation minimale, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), et le seuil minimum de l'ARE pour les allocataires effectuant une formation sont revalorisés de 0,70%. Cette revalorisation concerne 94% des demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage au 1er juillet 2019, soit environ 2,6 millions de personnes.

## MALADIE / ACCIDENT

### Congé paternité et hospitalisation de l'enfant

Un décret et un arrêté du 24 juin 2019 permettent l'application de l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale qui a prévu le versement de l'indemnité journalière au titre du congé de paternité pendant l'hospitalisation de l'enfant, immédiatement après la naissance, dans une unité de soins spécialisés.

Cette disposition s'applique aux naissances intervenant à compter du 1er juillet 2019.

Ce congé qui se cumule avec le congé paternité classique a une durée maximale de 30 jours et doit être accordé dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.



Décret n° 2019-630 du 24 juin 2019  
Arrêté du 24 juin 2019

## HANDICAP

### Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHP)

Les employeurs publics d'au moins 20 agents doivent compter dans leur effectif au moins 6 % de travailleurs handicapés (obligation d'emploi des travailleurs handicapés – OETH) ou verser une contribution annuelle au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le décret du 26 juin 2019 modifie la liste des actions pouvant faire l'objet d'un financement du FIPHFP, la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle versée lorsque l'OETH n'est pas remplie, les modalités de calcul de la déduction ainsi que le contenu de la déclaration annuelle devant être transmise au comptable public.



Décret n° 2019-645 du 26 juin 2019

### FIPHP : délai de mise en conformité avec les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Le décret du 26 juin 2019 fixe à trois ans le délai de mise en conformité des employeurs publics avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés lorsqu'ils dépassent le seuil de 20 agents (entrée en vigueur au 1er janvier 2020).



Décret n° 2019-646 du 26 juin 2019